

toriser la fabrique de l'église de Baisy-Thy, à placer dans ladite église un monument à la mémoire de Godefroid de Bouillon ;

Vu la délibération dudit conseil de fabrique, en date du 20 novembre précédent, l'avis du conseil de cette commune du même jour, et celui de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu les rapports de M. le ministre de l'intérieur, du 14 novembre 1854, de M. le ministre des affaires étrangères du 30 du même mois, et de la commission royale des monuments, du 10 février courant ;

Vu l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809,

Arrête :

Article unique. Le placement dudit monument funèbre, dans l'église de Baisy-Thy, est autorisé ; l'inscription suivante y sera tracée :

A LA MÉMOIRE DE GODEFROID
DE BOUILLON,
DUC DE LOTHIER
ET
MARQUIS D'ANVERS,
PREMIER ROI DE JÉRUSALEM,
NÉ A BAISY, EN BRABANT,
MORT EN PALESTINE,
LE XVII JUILLET M^c.

Les armoiries du royaume de Jérusalem et celles du duché de Lothier figureront sur le socle dudit monument, conformément au plan modifié par la commission royale des monuments et annexé au présent arrêté.

Le ministre de la justice,

CH. FAIDER.

83. — 18 FÉVRIER 1855. — *Arrêté royal relatif à la police maritime.* (Monit. du 23 février 1855.)

Léopold, etc. Vu la loi du 27 septembre 1842, sur la police maritime ;

Vu l'art. 27 de la loi du 21 juin 1849, formant le Code pénal et disciplinaire pour la marine marchande ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est interdit à tout capitaine de favoriser, soit expressément, soit tacitement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire et de consentir ainsi à n'être que porteur d'expéditions.

Art. 2. Les contraventions à l'art. 1^{er} du pré-

sent arrêté seront punies des peines prononcées par l'art. 27 de la loi du 21 juin 1849.

Art. 3. Les mêmes peines seront prononcées contre toute personne qui aura indûment pris le commandement d'un navire ou y aura indûment exercé les fonctions de premier ou de second lieutenant.

Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

84. — 19 FÉVRIER 1855. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 12 août 1854, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire* (1). (Monit. du 22 février 1855.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue avec la Grande-Bretagne, le 12 août 1854, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

CONVENTION

POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, CONCLUE, LE 12 AOUT 1854, ENTRE LA BELGIQUE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur, pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, et Sa Majesté Britannique

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 novembre 1854. — Rapport par M. de Haerne le 4 décembre. — Discussion et adoption le 9, par 67 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier le 21 décembre. — Discussion le 22 et adoption le 23, par 28 voix.

(Voir plus loin, n° 95, l'arrêté d'exécution.

ayant consenti à étendre aux livres, gravures, et œuvres musicales publiés en Belgique, la réduction que la loi l'autorise à accorder, sous certaines conditions, dans le taux des droits actuellement perçus à l'importation dans le Royaume-Uni de ces mêmes articles publiés en pays étrangers ; Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté Britannique ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de la croix de Fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères ; et le très-honorable Édouard Cardwell, membre du Parlement, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique et président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article quinzième ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement, ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays pendant le même espace de temps, et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre pays, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés ; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originellement publiés dans cet autre État ; et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la

reproduction non autorisée, que celle que la loi accorde, ou pourrait accorder à l'avenir, aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots : « œuvres de littérature ou d'art » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Les mandataires ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

Art. 2. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

Art. 3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

§ 1. L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays.

§ 2. Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction.

§ 3. Ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original, et en totalité dans le délai de trois ans à partir dudit dépôt.

§ 4. La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'art. 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de traduction soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera

chaussée pavée qui conduit de Couckelaere à la route provinciale de Wynendaele à Dixmude ;

3^o Les administrations communales de Fexhe-le-Haut-Clocher et de Roloux à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à l'époque qui sera ultérieurement fixée par M. le gouverneur de la province, un péage égal aux $\frac{3}{4}$ du droit de barrière sur les grandes routes, sur le chemin vicinal empierré de Momalle à Roloux par la station du chemin de Fexhe ;

4^o La commission administrative du chemin ensablé conduisant du pont de Tervaele aux limites de Vladsloo (Flandre occidentale), à percevoir, par elle-même, pendant le cours de 1855, le péage établi par arrêté royal du 17 juillet 1849. (*Monit. du 16 février 1855.*)

78. — 15 FÉVRIER 1855. — *Arrêté royal par lequel le baron Wappers (Gustave), est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (*Monit. du 11 mars 1855.*)

Motifs. « Voulant donner au baron Wappers (Gustave), notre premier peintre, ancien premier professeur de peinture et ancien directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour son talent éminent. »

79. — 15 FÉVRIER 1855. — *Arrêtés ministériels qui accordent :*

1^o Au sieur L.-H.-F. Melsens, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 30 janvier 1855, pour de nouveaux procédés de préparation des produits de la distillation des résines ;

2^o Au sieur J.-R. Delguy-Malava, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 29 janvier 1855, pour un appareil à gravitation continue, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 19 janvier 1855 ;

3^o Au sieur E. Tardif, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 1^{er} février 1855, pour un cachet numéroteur ;

4^o Au sieur Charpentier, directeur de filature à Stembert, un brevet d'invention, à prendre date le 2 février 1855, pour un appareil applicable aux différents systèmes de fouleries, dits *polka* ;

5^o Au sieur G. Bonelli, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 29 janvier 1855, pour un système de télégraphes, applicable aux locomotives, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 9 janvier 1855 ;

6^o Au sieur J. Evans, représenté par le sieur A. Stoclet, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 29 janvier 1855, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des papiers d'ornementation et des bandes de papier, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 29 mai 1854 ;

7^o Au sieur Ch. Morey, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 18 janvier 1855, pour une machine à mouler, couler et recouvrir par des pâtes et matières fusibles, des objets d'art et d'industrie, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 7 juin 1854 ;

8^o Au sieur M. Fromont, à Châtelain, un brevet d'invention, à prendre date le 31 janvier 1855, pour un système de construction de fours applicable à différentes opérations industrielles ;

9^o Au sieur A. Pliers, à Liège, un brevet d'invention, à prendre date le 30 janvier 1855, pour un pistolet à six coups et un seul canon, à détente lançante et cachée ;

10^o Au sieur J.-U. Wallis, représenté par le sieur E. Legrand, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 30 janvier 1855, pour des perfectionnements aux roues servant à la propulsion des navires, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 17 janvier 1855 ;

11^o Au sieur J.-L. Hancock, représenté par le sieur W.-H. Kirkpatrick, à Ixelles, un brevet d'importation, à prendre date le 5 février 1855, pour un encrier de sûreté pneumatique perfectionné, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 22 août 1854 ;

12^o Au sieur L.-J. Brunfaut, à Montigny-le-Tilleul, un brevet d'invention, à prendre date le 3 février 1855, pour un fourneau de fusion de verrerie marchant avec un foyer à réverbère et un four à coke ;

13^o Au sieur J.-E. Dolne, à Pepinster, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 31 janvier 1855, pour des modifications à l'emploi, dans la filature, des bouts et bourres de soie mélangés avec la laine, le coton, etc., breveté en sa faveur, le 14 décembre 1854 ;

14^o Au sieur A.-J. Gérard, à Liège, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 29 janvier 1855, pour des modifications apportées au pendule électro-moteur, ainsi qu'à la pile qui en fait partie, breveté en sa faveur le 15 juillet 1854 ;

15^o Au sieur L. Wray, représenté par le sieur J. Piddington, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 25 janvier 1855, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre de betterave, brevetée en sa faveur le 1^{er} février 1854 ;

16^o Au sieur G. Audemars, représenté par le